

DECISION DU PRESIDENT n°D2019-31

Objet : consultation relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à l'acquisition de progiciels métiers pour la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 18 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants »,

Considérant la nécessité de passer un marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à l'acquisition de progiciels métiers pour la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique, la société PYXIS SUPPORT a été retenue.

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à l'acquisition de progiciels métiers pour la Métropole du Grand Paris avec la société PYXIS SUPPORT, 3 rue du Havre, 75009 PARIS, pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification, pour une partie forfaitaire d'un montant de 8 500 € H.T et avec une partie unitaire sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2019, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2019**

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

